



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо + + + + + I :E6.0.0.E :0H3X3Q
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 09-10

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

Décision du CSCA n° 09-10

18 Mars 2010

**DÉCISION DU CSCA N° 09-10 DU 16 RABII I 1431 (03 MARS 2010)
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA DÉCISION
DU CSCA N° 03-09 DU 25 RABII I 1430 (23 MARS 2009)
PORTANT AUTORISATION DE COMMERCIALISATION DU BOUQUET
A ACCÈS CONDITIONNEL « CANAL + » ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ
« CANAL OVERSEAS MAROC »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n°1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36;

Vu la décision de la Haute Autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel «CANAL +» accordée à la société CANAL OVERSEAS Maroc ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 08 février 2010, de la Société CANAL OVERSEAS Maroc pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe, dans son bouquet « CANAL + » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Décide :

1) D'accorder à la société, CANAL OVERSEAS MAROC, sise à Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca- Anfa, immatriculée au registre de commerce n° RC 193609, l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans son bouquet «CANAL +» ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel «CANAL +» accordée à la société CANAL OVERSEAS MAROC ;

3) De notifier la présente décision à la Société CANAL OVERSEAS MAROC et de la publier au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 16 rabii I 1431 (03 mars 2010), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naima El Mcherqui, Messieurs Salah Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohamed Affaya, El Hassan Bouqentar, Abdelmounim Kamal, Conseillers.

***Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
Le Président
Ahmed Ghazali***

ANNEXE

Liste des chaînes télévisuelles objet de l'autorisation

1. JUNE ;
2. GUILLI ;
3. NATIONAL GEOGRAPHIC.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>